

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E. A. pour les exercices 1966, 1967 et 1968

(70/337/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et la partie des bilans financiers afférente aux opérations des budgets de recherches et d'investissement pour les exercices 1966, 1967 et 1968 et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966,

vu les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,

considérant que le Conseil a arrêté les budgets relatifs aux exercices 1966 ⁽²⁾, 1967 ⁽³⁾ et 1968 ⁽⁴⁾ ainsi que

les budgets supplémentaires relatifs à l'exercice 1966 ⁽⁵⁾;

considérant que les crédits disponibles à la clôture de chacun des exercices précités ont été reportés à l'exercice suivant;

considérant que les observations et remarques contenues dans les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être réservées à cette constatation;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents aux exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:

a) contractés au cours de l'exercice 1966, à	102.270.948,56
b) restant à liquider au 31. 12. 1965, à	105.953.469,35
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.145.222,71
d) le total de engagements au titre de 1966 (a + b - c), à	207.079.195,20

⁽¹⁾ Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

⁽²⁾ JO n° 86 du 11. 5. 1966, p. 1301/66.

⁽³⁾ JO n° 282 du 21. 11. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 6. 4. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 223 du 3. 12. 1966, p. 3781/66;
JO n° 32 du 24. 2. 1967, p. 513/67.

e) ayant fait l'objet de paiements en 1966, à	127.959.577,41
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1966, à.....	59.799,04
g) restant à liquider au 31. 12. 1966 (d - (e + f)), à.....	79.059.818,75
2. en ce qui concerne les paiements, à	127.959.577,41

<i>Recettes (U.C.)</i> ⁽¹⁾	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de	114.642.815,87	14.893.330,96
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1966	113.066.246,45	14.893.330,96
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1966 à l'exercice 1967	11.673.537,56	6.515.119,03
Total	124.739.784,01	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1965 à l'exercice 1966	10.096.968,14	12.011.752,87
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1966	—	
financés par les contributions de l'exercice 1965	10.096.968,14	

Article 3

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:	
a) contractés au cours de l'exercice 1967, à	106.671.644,83
b) restant à liquider au 31. 12. 1966, à	79.059.818,75
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.980.201,93
d) le total des engagements au titre de 1967 (a + b - c), à	183.751.261,65
e) ayant fait l'objet de paiements en 1967, à	117.943.883,58
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1967, à	95.804,02
g) restant à liquider au 31. 12. 1967 (d - (e + f)), à	65.711.574,05
2. en ce qui concerne les paiements, à	117.943.883,58

⁽¹⁾ Les recettes se répartissent comme suit:	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	2.916.196,95	—
— produit des emprunts contractés	—	14.893.330,96
— contributions des États membres	111.726.618,92	—

<i>Recettes (U.C.)</i> ⁽¹⁾	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de:	116.982.504,01	6.123.908,96
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1967	111.819.974,62	6.123.908,96
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1967 à l'exercice 1968	16.836.066,95	4.915.119,63
Total	128.656.041,57	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1966 à l'exercice 1967	11.673.537,56	6.515.119,63
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1967	—	
financés par les contributions de l'exercice 1966	11.673.537,56	

Article 4

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1968, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses:

Dépenses (U.C.)

1. en ce qui concerne les engagements:

a) contractés au cours de l'exercice 1968, à	51.309.590,85
b) restant à liquider au 31. 12. 1967, à	65.711.574,05
c) des exercices antérieurs dégagés, à	1.187.086,50
d) le total des engagements au titre de 1968 (a + b - c), à	115.834.078,40
e) ayant fait l'objet de paiements en 1968, à	71.217.104,93
f) ayant fait l'objet d'annulations en 1968, à	746.994,43
g) restant à liquider au 31. 12. 1968 (d - (e + f)), à	43.869.979,04

2. en ce qui concerne les paiements, à

71.217.104,93

(1) Les recettes se répartissent comme suit:

	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	4.276.776,26	—
— produit des emprunts contractés	—	6.123.908,96
— contributions des États membres	112.705.727,75	—

Recettes (U. C.) ⁽¹⁾		
	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
A la somme de	75.895.387,30	3.711.912,41
Cette somme correspond:		
— aux paiements effectués en 1968	67.505.192,52	3.711.912,41
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1968 à l'exercice 1969	23.226.261,73	4.243.700,47
— à l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1969	2.000.000,00	
Total	92.731.454,25	
Total dont il y a lieu de déduire:		
— les reports de crédits de paiement de l'exercice 1967 à l'exercice 1968	16.836.066,95	4.915.119,63
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1968	—	
financés par les contributions de l'exercice 1967	16.836.066,95	

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 et du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
P. HARMEL

(¹) Les recettes se répartissent comme suit:	<i>1^{re} partie du budget</i>	<i>2^e partie du budget</i>
— recettes propres	2.347.837,85	—
— produit des emprunts contractés	—	3.711.912,41
— contributions des États membres	73.547.549,45	—

ANNEXE

1966

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Virement de crédits à un article du budget qui n'avait reçu aucune dotation et n'avait pas non plus été ouvert « pour mémoire » au budget (n° 206)

Le Conseil reconnaît que cette opération de virement résultait d'une certaine imprécision des dispositions du règlement financier et prend acte avec satisfaction du fait que la Commission s'est engagée de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions au sens de l'accord intervenu entre-temps entre le Conseil et la Commission sur l'interprétation du texte en question.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Inventaire des équipements: retards et lacunes intervenus dans la mise en place de de l'inventaire et montant élevé de la valeur à partir de laquelle le matériel est inventorié (n° 211)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission a achevé la mise au point de l'inventaire des équipements du centre commun de recherches. Il rappelle cependant que, dans ses décisions de décharge pour les exercices 1961 et 1962, il a invité la Commission à réserver une suite aux observations de la commission de contrôle concernant les limites inférieures de la valeur du matériel scientifique ou technique à inventorier.

Attribution et surveillance des marchés d'infrastructure à l'établissement d'Ispra: anomalies et irrégularités relevées dans l'attribution et la surveillance de marchés et difficultés rencontrées dans le contrôle de ces opérations (n° 212)

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle sur ce point et invite la Commission à communiquer à cette dernière la documentation nécessaire pour assurer un contrôle efficace de la bonne gestion financière dans ce domaine.

Paiement des dépenses ne correspondant pas à des obligations régulièrement contractées (n° 213)

Le Conseil invite la Commission à communiquer à la commission de contrôle et sur demande de celle-ci les pièces justificatives, même de caractère technique, indispensables pour la constatation de la régularité des dépenses effectuées.

C. QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

Réacteur Eco: montant élevé des paiements à la société constructrice comparé aux malfaçons constatées; absence d'information au sujet des dommages causés par le retard et la défaillance survenus dans la construction du réacteur (n° 224)

Le Conseil, appuyant les observations de la commission de contrôle sur ce point, estime que la solution retenue par la Commission pour la régularisation des retards et des malfaçons intervenus dans l'exécution de ce contrat de construction n'était conforme ni aux règles de la bonne gestion financière ni même à la mission générale de la Communauté dans le domaine de la politique industrielle. Le Conseil recommande à la Commission d'assortir, à l'avenir, les contrats analogues de clauses de garantie plus strictes et d'appliquer ces dernières de manière appropriée.

1967

QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Caractère insatisfaisant des modalités appliquées pour la comptabilisation des dépenses des services du centre commun de recherches (n° 245)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission a pris certaines mesures en vue d'améliorer les modalités de gestion financière dans le centre commun de recherches et invite la Commission à poursuivre son effort dans ce sens en prenant en considération les observations de la commission de contrôle.

Possibilités insuffisantes de contrôle des recettes relatives aux travaux d'irradiation (n° 246)

Le Conseil prend acte du fait que la Commission se déclare prête à tenir à la disposition de la commission de contrôle les pièces justificatives afférentes aux différents contrats d'irradiation effectués à l'établissement de Petten.

1968

A. QUESTION BUDGÉTAIRES

Observations relatives à l'imputation de dépenses (n° 217)

Le Conseil prend acte des mesures retenues par la Commission tendant à assurer l'application régulière de la nomenclature budgétaire et à parvenir à des règles uniformes d'imputation de dépenses d'un caractère analogue dans tous les établissements du centre commun de recherches.

Personnel mis à disposition par des firmes extérieures (n° 218)

Le Conseil prend acte avec satisfaction des mesures prises par la Commission en exécution des décisions arrêtées par le Conseil et visant à mettre progressivement fin aux contrats n'ayant pas le caractère de véritables contrats de prestation de services.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Inventaire des biens dont la Communauté est copropriétaire dans le cadre des contrats d'association (n° 219 sous b)

Le Conseil regrette de constater que la Commission, contrairement aux règles d'une bonne gestion financière, n'ait pu obtenir l'établissement d'un inventaire complet des biens dont la Communauté est copropriétaire dans le cadre des contrats d'association. Il prend acte des mesures entreprises entre-temps par la Commission en vue de remédier à cette lacune et l'invite à renforcer ses efforts dans ce sens.